

VILLE DU PLESSIS-TREVISE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 25 JUIN 2018

I- APPEL NOMINAL ET NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'an deux mille dix huit, le vingt cinq juin, le Conseil Municipal de la Ville du Plessis-Trévisé, légalement convoqué le 18 juin 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Didier DOUSSET, Maire.

Étaient présents :

M. Didier DOUSSET, M. Alexis MARECHAL, Mme Sabine PATOUX (à compter du point n°2018-025), Mme Lucienne ROUSSEAU, Mme Aurélie MELOCCO, M. Pascal ROYEZ, Mme Viviane HAOND, M. Alain TEXIER, Mme Françoise VALLEE, M. Bruno CARON, Mme Dalila DRIDI, M. Gérald AVRIL (à compter du point n°2018-023), Mme Mathilde WIELGOCKI, M. Jean-Marie HASQUENOPH, Mme Monique GUERMONPREZ, M. Joël RICCIARELLI, Mme Floriane HEE, M. Didier BERHAULT, M. Jean-Michel DE OLIVEIRA, Mme Virginie TARDIF, M. Thierry JOUANNEAUX, Mme Marie-José ORFAO, M. Baba NABE, M. Marc PHILIPPET

Absent(es) excusé(es) représenté(es) par pouvoir :

- Mme Sabine PATOUX : pouvoir à M. Alexis MARECHAL (jusqu'au point n°2018-024)
- M. Jean-Jacques JEGOU : pouvoir à M. Didier DOUSSET
- Mme Carine REBICHON-COHEN : pouvoir à M. Bruno CARON
- Mme Cynthia GOMIS : pouvoir à Mme Mathilde WIELGOCKI
- M. Marc FROT : pouvoir à M. Alain TEXIER
- Mme Sylvie FLORENTIN : pouvoir à Mme Aurélie MELOCCO

Absent(es) excusé(es) :

- M. Ronan VILLETTE
- M. Gérald AVRIL (jusqu'au point n°2018-022)
- Mme Mirabelle LEMAIRE
- Mme Karyne MOLA-TURINI
- M. Jack LAMOISE

Secrétaire de séance : Mme Monique GUERMONPREZ

Secrétaire auxiliaire : M. Jean-Marc JOUY, Directeur Général

o o o o

II- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 AVRIL 2018

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 avril 2018 est approuvé à l'unanimité.

o o o o

III- INFORMATIONS ET COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122- 22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- 1 Liste des marchés conclus entre le 30 mars 2018 et le 15 juin 2018 en tant que Ville
- 1 Liste des marchés conclus entre le le 30 mars 2018 et le 15 juin 2018 en tant que coordonnateur
- Art (107) 133 – Liste des marchés conclus en 2018 en tant que Ville
- Art (107) 133 – Liste des marchés conclus en 2018 en tant que coordonnateur

o o o o

2018-014 - MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT HAUT-VAL-DE-MARNE DÉVELOPPEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1521-1 et L.1531-1, les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.327-1 et suivants,

VU le code de commerce et notamment les articles L.225-1 et suivants,

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil,

VU les statuts de la société publique locale d'aménagement Haut-Val-de-Marne Développement,

VU le projet de statuts modifiés de la société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement,

CONSIDÉRANT que la gouvernance partagée entre le Territoire et les communes prend plus de sens lorsqu'elle se déploie non seulement sur le pilotage des opérations, mais aussi sur la mise en œuvre opérationnelle ; que Grand Paris Sud Est Avenir souhaite garantir, dans sa construction, le respect des communes dont la place a été et restera centrale pour la conduite des politiques publiques territoriales,

CONSIDÉRANT que compte tenu de ce postulat et afin de respecter également les dispositions établies par le législateur national, il est aujourd'hui proposé d'établir un outil d'aménagement territorial sous la forme d'une société publique locale d'aménagement qui aura une double vocation : d'une part permettre au Territoire d'exercer sa compétence « aménagement de l'espace » dans le respect des orientations des communes ; d'autre part assurer la réalisation d'opérations d'aménagement de manière réactive et efficace grâce au principe de la quasi-régie qui permet une attribution directe de concessions d'aménagement sans mise en concurrence préalable,

CONSIDÉRANT que pour des questions de réactivité dans la conduite des opérations confiées au Territoire, il est proposé de maintenir en place la structure de la société publique locale d'aménagement Haut-Val-de-Marne Développement (SPLA HVMD), à qui il est déjà possible de confier la réalisation d'opérations d'aménagement en quasi-régie, et de la faire évoluer en la société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement (GPSEAD) en lui donnant les moyens de développer son activité,

CONSIDÉRANT que la loi impose que les actionnaires de cette société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement restent le Territoire et les 6 communes de GPSEA qui étaient d'ores et déjà actionnaires de la SPLA HVMD ; qu' en effet, les autres communes ne peuvent pas prendre part au capital de GPSEAD car les actionnaires d'une SPLA doivent nécessairement exercer les compétences dans le cadre desquelles la SPLA déploiera l'essentiel de son activité,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, les communes, n'exerçant plus la compétence aménagement de l'espace, ne peuvent pas participer à la SPLA en tant qu'actionnaires,

CONSIDÉRANT que la loi autorise les seules communes historiquement présentes dans la SPLA à en rester actionnaires à la condition du rachat de plus de deux tiers de leurs actions conformément aux dispositions de l'article L1521-1 du code général des collectivités territoriales ; que cette disposition assoit le fondement territorial de la SPLA GPSEAD ; qu'à cet égard, le Territoire rachètera 70 % des actions de chacune des communes actionnaires,

CONSIDÉRANT qu'en sus de ce rachat d'actions, le Territoire augmentera sa participation au capital social de la SPLA, afin de lui garantir un fondement financier solide en vue de la conduite d'opérations d'aménagement pour le compte du Territoire sur le périmètre des communes membres de GPSEA,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.225-32 du code de commerce, les actionnaires peuvent à l'occasion d'une augmentation de capital, faire valoir un droit de préférence à l'acquisition d'actions nouvelles ; que les communes actionnaires ne pouvant pas acquérir de nouvelles actions, le droit préférentiel de souscription doit dans ces conditions être supprimé au profit de GPSEA,

CONSIDÉRANT que compte-tenu de l'augmentation de capital et de la nécessaire représentativité de l'ensemble des communes, le nombre de représentants au conseil d'administration est fixé à 18 membres ; que le Territoire détenant 96,11 % du capital, 17 membres représenteront GPSEA ce qui permettra d'assurer la présence des communes qui n'étaient pas actionnaires de HVMD ; que le siège restant permettra de représenter les 6 communes actionnaires de la SPLA GPSEAD ; que le représentant des actionnaires minoritaires sera désigné par l'assemblée spéciale,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, à l'échelle de l'assemblée des actionnaires et du conseil d'administration, soit directement, soit via la représentation de GPSEA, toutes les communes sont représentées dans la gouvernance de la SPLA,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les statuts de la SPLA HVMD eu égard aux éléments ci-dessus développés,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOpte les statuts modifiés, ci-annexés, de la société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement,

AUTORISE Monsieur le Maire à les signer,

APPROUVE le nouveau montant du capital social de la société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement à hauteur de 528 675 euros divisé en 528 675 actions de 1 euro chacune,

APPROUVE la participation de GPSEA dans l'opération d'augmentation du capital à hauteur de 300 001 euros correspondant à 300 001 actions de 1 euro chacune,

APPROUVE la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de GPSEA,

APPROUVE la vente à GPSEA de 70 % des actions de la société publique locale d'aménagement Haut-Val-de-Marne Développement appartenant à la commune, pour un prix de 8003,80 euros correspondant à 8003,80 actions de 1 euro chacune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat, dont un projet est ci-annexé, d'achat et de vente d'actions avec GPSEA,

DÉSIGNE au sein de l'assemblée générale de la société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement Monsieur Didier DOUSSET,

DÉSIGNE au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires de la société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement Monsieur Alexis MARÉCHAL,

HABILITE Monsieur Alexis MARÉCHAL à se porter candidat comme représentant des actionnaires minoritaire au sein du conseil d'administration de la société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2018-015 - CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, LES COMMUNES MEMBRES ET LE SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DU VAL-DE-MARNE (SMITDUVM)

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28 relatif à la constitution de groupement de commande,

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre du l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil,

VU le projet de convention constitutives de groupement de commandes entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, les communes membres et le Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Val-de-Marne (SMITDUVM),

CONSIDÉRANT que l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir propose à ses communes membres et au SMITDUVM de s'inscrire dans une politique de mutualisation de certains achats ayant pour but d'aboutir à des économies d'échelle, l'optimisation et la rationalisation des dépenses publiques, ainsi que la sécurisation des marchés publics,

CONSIDÉRANT que, dans cette optique, il convient de constituer des groupements de commandes entre les communes et le Grand Paris Sud Est Avenir,

CONSIDÉRANT que le coordonnateur d'un groupement pourra être, en fonction de l'objet des marchés, soit l'établissement public territorial, soit une commune, soit le SMITDUVM,

CONSIDÉRANT que le coordonnateur aura pour mission d'assurer l'ensemble des tâches liées à la passation des marchés, jusqu'à leur notification, chaque membre du groupement assurant ensuite l'exécution du marché qui le concerne,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'adhésion de la commune à la convention constitutive de groupement de commandes jointe à la présente délibération,

PRÉCISE que les achats groupés dans le cadre de la présente convention porteront, en ce qui concerne la Commune, sur les formations obligatoires du personnel autres que celles concernant le service de police municipale,

L'AUTORISE à signer ladite convention.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2018-016 - COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

27 pour,

1 abstention(s) :

M. NABE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats,

VU le compte de gestion de l'exercice 2017 dressé par la Trésorière principale accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

CONSIDÉRANT que la Trésorière principale a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDÉRANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

ENTENDU l'exposé de M. MARÉCHAL, Premier Maire-Adjoint, délégué aux Finances, à la Jeunesse et aux Relations avec la population,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCLARE que le compte de gestion de la Ville pour l'exercice 2017 dressé par la Trésorière principale, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

APPROUVE le compte de gestion pour l'exercice 2017 dont le résultat de clôture est le suivant :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2016	Part affectée à l'investissement : exercice 2017	Résultat budgétaire de l'exercice 2017	Résultat de clôture de l'exercice 2017
Section d'investissement	2 366 697,43	0,00	-1 806 804,38	559 893,05
Section de fonctionnement	3 921 096,18	3 548 096,18	3 368 073,28	3 741 073,28
Total	6 287 793,61	3 548 096,18	1 561 268,90	4 300 966,33

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2018-017 - COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

26 pour,

1 abstention(s) :

M. NABE

Ne prenant pas part au vote :

M. DOUSSET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14, et L.2121-31,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le compte de gestion 2017 établi par la Trésorière principale,

VU le compte administratif 2017,

CONSIDÉRANT la conformité du compte administratif avec le compte de gestion,

ENTENDU l'exposé de M. MARÉCHAL, Maire-Adjoint délégué aux Finances, présidant la séance pour l'adoption du compte administratif,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le compte administratif de la commune – exercice 2017, comme suit :

		Dépenses	Recettes
Réalizations de l'exercice (mandats et titres)	Section de fonctionnement	23 703 991,80	27 072 065,08
	Section d'investissement	7 806 108,15	5 999 303,77
		+	+
Reports de l'exercice N-1	Report en section de fonctionnement (002)	0,00	373 000,00
	Report en section d'investissement (001)	0,00	2 366 697,43
Total (réalisations+reports)		31 510 099,95	35 811 066,28
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section de fonctionnement	0,00	0,00
	Section d'investissement	546 300,00	0,00
	Total des restes à réaliser à reporter en N+1	546 300,00	0,00
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	23 703 991,80	27 445 065,08
	Section d'investissement	8 352 408,15	8 366 001,20
	Total cumulé	32 056 399,95	35 811 066,28

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2018-018 - FONDS DE SOLIDARITÉ DES COMMUNES DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE – RAPPORT D'UTILISATION 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 à L. 2531-16,

VU la loi n°91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes,

VU la loi n°96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le décret n°91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France,

VU le compte administratif 2017 de la Ville,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir un rapport d'utilisation de l'attribution du Fonds de Solidarité des Communes de la Région d'Ile-de-France, perçu au titre de l'exercice précédent, présentant les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement,

ENTENDU l'exposé de M. MARÉCHAL, Premier Maire-Adjoint délégué aux Finances, à la Jeunesse et aux Relations avec la population concernant l'utilisation du F.S.R.I.F. au titre de l'année 2017,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du rapport d'utilisation de la dotation attribuée au titre du Fonds de Solidarité des Communes de la Région d'Ile-de-France en 2017 dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

**2018-019 - DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE –
RAPPORT D'UTILISATION 2017**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-2 et L.2334-15 à L.2334-18-4,

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes,

VU la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993,

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996,

VU la loi de programmation pour la cohésion sociale n°2005-32 du 18 janvier 2005,

VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008,

VU la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

VU le compte administratif 2017 de la Ville,

CONSIDÉRANT que les communes ayant bénéficié de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale doivent établir un rapport d'utilisation du montant perçu au titre de l'exercice précédent, mentionnant les actions de développement social urbain entreprises et précisant leur mode de financement,

CONSIDÉRANT que la Ville a bénéficié en 2017 d'une somme de 237 825 € au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale,

ENTENDU l'exposé de M. MARÉCHAL, Premier Maire-Adjoint délégué aux Finances, à la Jeunesse et aux Relations avec la population concernant l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale au titre de l'année 2017,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale allouée en 2017 dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2018-020 - ACCUEILS PÉRISCOLAIRES - PARTICIPATION DES FAMILLES - ANNÉE SCOLAIRE 2018/2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 16 Janvier 1978 décidant la création de garderies du soir dans les écoles maternelles de la commune,

VU la délibération du 30 Juin 1988 décidant la création d'un service de garderies du matin,

VU la délibération n° 98048 du 30 Juin 1994 décidant la création d'un service de garderies dans les écoles élémentaires,

VU la délibération du 23 décembre 1991 décidant de confier la gestion des garderies pré et postscolaires à compter du 1^{er} Janvier 1992 à l'association Animation Jeunesse Energie,

VU la délibération n° 96054 du 10 octobre 1996 portant extension du service de garderie dans les écoles élémentaires aux enfants de CM1 et CM2,

CONSIDÉRANT que chaque année, la participation des familles est revalorisée pour tenir compte des charges de fonctionnement du service dont l'activité est réglementée (taux d'encadrement, qualification des personnels, etc...),

ENTENDU l'exposé de Madame ROUSSEAU, Conseillère Municipale déléguée aux activités périscolaires et aux centres de loisirs,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DIT que la participation des familles est fixée par application d'un quotient familial calculé comme suit :

$$\frac{\text{Revenus déclarés} + \text{Prestations familiales} - \text{Loyer sans charge}}{\text{Nombre de personnes de la famille}}$$

DECIDE de fixer les montants des participations familiales pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, comme suit :

Ecoles maternelles :

CODE	QUOTIENT	MATIN	SOIR
A	Jusqu'à 229 €	0,57 €	0,84 €
B	229,01 à 280 €	1,17 €	1,75 €
C	280,01 à 340 €	2,04 €	2,17 €
D	340,01 à 406 €	2,77 €	3,69 €
E	406,01 à 480 €	2,99 €	4,72 €
F	+ 480 €	3,22 €	4,90 €

Ecoles Primaires :

CODE	QUOTIENT	MATIN	SOIR
A	Jusqu'à 229 €	0,57 €	0,38 €
B	229,01 à 280 €	1,17 €	0,78 €
C	280,01 à 340 €	2,04 €	1,36 €
D	340,01 à 406 €	2,77 €	1,85 €
E	406,01 à 480 €	2,99 €	1,99 €
F	+ 480 €	3,22 €	2,15 €

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

**2018-021 - CENTRES DE LOISIRS - PARTICIPATION DES FAMILLES - ANNÉE SCOLAIRE
2018/2019**

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 28 novembre 1991 confiant la gestion des activités des Centres de Loisirs à l'association «A.J.E.»,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 2 de la convention passée entre la commune et l'A.J.E., les tarifs des participations familiales sont fixés par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que chaque année, la participation des familles est revalorisée pour tenir compte des charges de fonctionnement du service dont l'activité est réglementée (taux d'encadrement, qualification des personnels, etc...),

ENTENDU l'exposé de Madame ROUSSEAU, Conseillère Municipale déléguée aux activités périscolaires et aux centres de loisirs,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DIT que la participation des familles est déterminée par application d'un quotient familial calculé comme suit :

$$\frac{\text{Revenus déclarés} + \text{Prestations familiales} - \text{Loyer sans charge}}{\text{Nombre de personnes de la famille}}$$

DECIDE de fixer les montants des participations familiales pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, comme suit :

Centres de loisirs Jules Verne :

CODE	QUOTIENT FAMILIAL	JOURNEE (avec repas)	ACCUEIL MATIN	ACCUEIL SOIR
A	Jusqu'à 229 €	10,33 €	1,74 €	1,74 €
B	229,01 à 280 €	11,30 €	1,74 €	1,74 €
C	280,01 à 340 €	12,47 €	1,74 €	1,74 €
D	340,01 à 406 €	14,60 €	1,74 €	1,74 €
E	406,01 à 480 €	16,29 €	1,74 €	1,74 €
F	+ 480 €	17,99 €	1,74 €	1,74 €

Centre de loisirs sportifs :

CODE	QUOTIENT FAMILIAL	JOURNEE (avec repas)	½ JOURNEE	ACCUEIL MATIN	ACCUEIL SOIR
A	Jusqu'à 229 €	10,33 €	5,11 €	1,74 €	1,74 €
B	229,01 à 280 €	11,30 €	5,49 €	1,74 €	1,74 €
C	280,01 à 340 €	12,47 €	6,18 €	1,74 €	1,74 €
D	340,01 à 406 €	14,60 €	7,26 €	1,74 €	1,74 €
E	406,01 à 480 €	16,29 €	8,23 €	1,74 €	1,74 €
F	+ 480 €	17,99 €	8,98 €	1,74 €	1,74 €

Centre de loisirs 11/15 ans :

CODE	QUOTIENT FAMILIAL	JOURNEE (avec repas)	½ JOURNEE
A	Jusqu'à 229 €	10,33 €	5,11 €
B	229,01 à 280 €	11,30 €	5,49 €
C	280,01 à 340 €	12,47 €	6,18 €
D	340,01 à 406 €	14,60 €	7,26 €
E	406,01 à 480 €	16,29 €	8,23 €
F	+ 480 €	17,99 €	8,98 €

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2018-022 - RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE - PARTICIPATION DES FAMILLES ET DU PERSONNEL COMMUNAL - ANNÉE SCOLAIRE 2018/2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016-029 du Conseil Municipal en date du 13 juin 2016 fixant le montant de la participation des familles et du personnel communal pour la restauration scolaire et municipale - année 2016-2017,

VU le Budget de la Ville,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réévaluer le montant de la participation des familles et du personnel communal au titre de la restauration scolaire et municipale afin de tenir compte de l'évolution des coûts du service,

ENTENDU l'exposé de Mme HAOND, Maire-Adjoint délégué à l'Enseignement et à la Restauration municipale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de fixer, à compter du 01 septembre 2018, le montant de la participation des familles et du personnel communal au titre de la restauration scolaire et municipale, comme suit :

- 4,59 € le repas pour les enfants plesséens fréquentant les écoles préélémentaires, élémentaires, et pour les enfants plesséens fréquentant le centre de loisirs,
- 6,70 € le repas pour les enfants domiciliés hors commune, et le repas réservé hors délai,
- 4,59 € le repas pour le personnel communal.
- 1,80 € l'accueil sur le temps méridien des élèves apportant un panier-repas dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2018-023 - RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de règlement du restaurant scolaire,

VU l'avis favorable de la commission Enseignement, réunie le 13 juin 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le fonctionnement du service,

ENTENDU l'exposé de Mme HAOND, Maire-Adjoint délégué à l'Enseignement et à la restauration scolaire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le règlement du restaurant scolaire joint à la présente délibération,

DIT que le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2018-024 - RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE-NAGEUR INTERVENANT DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DE NATATION SCOLAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'État et des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives,

VU le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents relevant du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un maître nageur sauveteur dans le cadre des activités de natation scolaire organisées pour les élèves des écoles primaires,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le montant de la vacation horaire et le volume annuel maximum des vacations horaires,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de fixer, à compter du 1^{er} septembre 2018, le taux de la vacation horaire du maître nageur sauveteur intervenant dans le cadre des activités de natation scolaire ainsi qu'il suit :

- Activités de pédagogie scolaire : 25 euros brut dans la limite du volume horaire annuel maximum de 180 vacations.
- Activités de surveillance : 15 euros brut dans la limite du volume horaire annuel maximum de 180 vacations.

PRÉCISE que ce montant sera majoré de 10 % au titre des congés payés et évoluera en fonction des augmentations du SMIC horaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2018-025 - MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Dans le cadre du renforcement du statut des établissements publics territoriaux (EPT), intercommunalités de proximité et du développement de la zone dense en Ile de France, les EPT attirent l'attention du gouvernement sur la nécessité du maintien de la dotation d'intercommunalité dans les budgets des EPT.

La loi NOTRe a profondément bouleversé le mode de financement des intercommunalités situées dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris. Alors que les intercommunalités à fiscalité propre percevaient une fiscalité directe avec pouvoir de taux pour la fiscalité économique comme pour les taxes ménages, garants de leur autonomie et en cohérence avec le niveau de service public proposé sur leur territoire, les EPT tirent une partie substantielle de leurs recettes de la MGP d'une part, et des communes d'autre part.

Ainsi, la MGP perçoit la dotation d'intercommunalité pour l'ensemble du territoire de la Métropole et la redistribue aux EPT précédemment constitués. Ce mode de financement permet de garantir une neutralité financière de la réforme par rapport aux ressources des intercommunalités en 2015. Cette disposition logique correspond bien à la demande de neutralité financière exprimée par la quasi-unanimité des maires de la MGP lors de la création de la Métropole et qui est la règle de l'intercommunalité.

Cependant, la loi n'organise à ce jour cette neutralité financière que de manière provisoire, puisque la dotation d'intercommunalité ne serait compensée aux EPT que jusqu'en 2018, qui perdraient cette ressource en 2019 au profit de la MGP. En effet, le second alinéa du b du 2 du G du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dispose que « le dernier alinéa du a du présent 2 est applicable jusqu'à l'exercice budgétaire 2018 inclus ». Il s'agirait d'une perte de ressource sèche d'environ 55 millions d'euros pour les EPT à partir de 2019.

Or, le modèle financier de la MGP n'a jamais reposé sur la reprise de la dotation d'intercommunalité perçue par les anciens EPCI. La MGP dispose d'autres ressources, conformément au droit commun de l'intercommunalité qui organise d'une part le financement des charges valorisées au moment du transfert de compétences par un prélèvement sur les communes (au travers d'ajustements des attributions de compensation discutés en CLECT), et d'autre part le financement des charges futures par la dynamique des impôts transférés (en l'espèce la CVAE).

En revanche, la dotation d'intercommunalité était perçue par les anciens EPCI pour participer au financement des compétences obligatoires et facultatives qu'ils exerçaient et qui ont été reprises par les EPT. Le transfert de la dotation d'intercommunalité des ex-EPCI à la MGP en 2019 priverait donc les EPT de ressources indispensables pour financer les compétences qu'ils continuent d'exercer aujourd'hui. La neutralité financière ne serait ainsi plus assurée à compter de cette date.

Nécessaire au regard de la neutralité financière, le maintien de la dotation d'intercommunalité aux EPT est aussi une exigence de solidarité et de soutenabilité budgétaire.

En effet, la dotation d'intercommunalité perçue par les ex-EPCI a été conçue comme un outil de soutien à l'intégration et surtout de péréquation, ce qu'atteste le fait qu'elle est pour une grande part perçue par les territoires de l'Est parisien. La retirer aux EPT concernés reviendrait donc à accentuer les fractures entre l'Est et l'Ouest de l'Ile-de-France, et serait attentatoire à l'objectif de solidarité.

Enfin, compte-tenu de son montant qui représente une part très significative de l'autofinancement des Territoires concernés (près de 50% de l'autofinancement pour certains territoires), la suppression de la

dotations d'intercommunalité au bénéfice des EPT réduirait d'autant l'épargne disponible pour financer les investissements.

Pour plusieurs d'entre eux, dont les investissements sont aujourd'hui particulièrement stratégiques pour le développement de leur territoire respectif, cette perte sèche serait insupportable et se traduirait par un décrochage immédiat de l'épargne brute et une capacité d'investissement quasi nulle dès 2019. Cette situation entraînerait notamment la paralysie des 500 opérations d'aménagement de la zone dense du bassin parisien que portent désormais les EPT. Le maintien de la dotation d'intercommunalité au bénéfice des Territoires est dans cette optique une exigence opérationnelle afin d'éviter une crise de l'économie et de l'emploi en première couronne.

Indépendamment de la teneur d'une grande réforme institutionnelle, il est donc indispensable de procéder aux ajustements législatifs sollicités depuis deux ans concernant le maintien de la dotation d'intercommunalité au bénéfice des EPT, de manière à garantir le principe de neutralité financière et à assurer pour les EPT des moyens financiers sécurisés afin d'être à la hauteur des attentes en matière de mise en œuvre de leur projet ambitieux autour des enjeux de solidarité et de développement équilibré des territoires du Grand Paris et au service de leurs habitants.

Cette position est partagée par la commission des finances de la MGP qui, dans sa séance du lundi 14 mai 2018, a émis un avis favorable à l'unanimité au maintien de la dotation d'intercommunalité dans le budget des EPT par la suppression, dans la loi de finances pour 2019, du second alinéa du b du 2 du G du XV de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Cette mesure n'induit par ailleurs aucune dépense supplémentaire ni de perte de recette pour le budget de l'État et protège toutes les communes de la Métropole d'un choc budgétaire qu'elles ne pourraient supporter.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

EXPRIME sa volonté d'un maintien de la dotation d'intercommunalité pour les établissements publics territoriaux.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

La séance est levée à 19h55.

Le Maire,

Didier DOUSSET
Conseiller Régional d'Ile-de-France

